

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 236 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Chatel

à l'amendement n° 174 rect. du Gouvernement

à l'ARTICLE 9

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après le mot :

« des actions »,

insérer les mots :

« de formation ainsi que des actions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'implantation d'un site de stockage peut engendrer une dynamique de développement local non négligeable, qu'il est important d'accompagner et de soutenir. Tel est l'objet du présent article, qu'il convient de compléter par des dispositions concernant plus précisément la formation de la population locale, qui doit pouvoir prétendre aux emplois, notamment les emplois les plus techniques, créés par l'installation du site de stockage.

Il serait donc pertinent d'étudier les possibilités de développement de filières spécialisées dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire dans les bassins d'emplois concernés.